

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-07-00018

DATE : Le 28 septembre 2007

LE COMITÉ : ME PIERRE LINTEAU Président
 MARIELLE HÉBERT, FCMA Membre
 GÉRALD HOULE, FCMA Membre

GEORGES BÉGIN, CMA

Plaignant

c.

LUC GODIN, CMA

Intimé

DÉCISION SUR UNE REQUÊTE DE L'INTIMÉ EN IRRECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

- [1] Le Comité s'est réuni le 7 septembre 2007, en présence des procureurs des parties, pour entendre et disposer de la susdite requête.
- [2] Cette requête vise à faire rejeter par le Comité de discipline les dix chefs de la plainte portée par le plaignant contre l'intimé, syndic de l'Ordre.
- [3] Au soutien de sa requête, l'intimé soumet les quatre motifs qui suivent :
- « a) qu'à titre de syndic, il bénéficie d'une immunité de poursuite en vertu de l'article 193 du Code des professions pour les gestes qu'il

commet dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et attribution de syndic;

- b) que le présent Comité est sans compétence en regard de l'analyse de la sanction de faits attribuables à un syndic dans l'exercice de ses fonctions de syndic;
- c) que plusieurs chefs (1, 2, 3, 4, 5 et 8) énoncent à tout événement des faits attribuables à des tiers;
- d) que l'initiative du plaignant consiste à sa face même en une manœuvre visant à nuire au déroulement de dossiers disciplinaires le concernant; »

[4] Le plaignant plaide quant à lui, que le comportement de l'intimé, même lorsqu'il agit comme syndic dans le cadre d'une enquête peut être sanctionné par le Comité de discipline lorsqu'il y a un manquement au Code de déontologie ou au Code des professions.

[5] Le plaignant prétend de plus, qu'à ce stade-ci, il serait prématuré et imprudent de la part du Comité de rejeter la plainte parce qu'il déciderait des questions de fond sans entendre la preuve.

[6] La question, soumise au Comité dans la présente affaire, est d'une grande importance puisqu'elle est au cœur du rôle du syndic dans la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public.

[7] Le Comité aura donc à se prononcer sur sa propre compétence.

[8] Cette question de l'immunité du syndic semble avoir été tranchée par une arrêt de la Cour d'appel de 1976 dans *P.Y.Lamarche c. J. Fiset*¹ dans laquelle, le juge Paré se prononce comme suit à la page 766 :

« L'autre argument de l'appelant porte sur l'incompétence du Comité de discipline pour entendre une plainte relative à des actes qu'il a posés non pas en sa qualité de professionnel mais en sa qualité de syndic. Au soutien de cet argument, l'appelant se fonde sur la Loi des dentistes et sur les règlements de l'Ordre. Il conclut que la juridiction conférée par l'article 114 du Code des professions concerne l'appelant, un dentiste en autant seulement que les actes reprochés constituent l'exercice de l'art dentaire, tel que déterminé par les articles 26, 27 et 28 de la Loi des dentistes, et que les règlements démontrent bien que seul le caractère déontologique de ses actes peut faire l'objet de la juridiction du Comité.

Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion. Comme le dit le juge de première instance, « tout cela est peut-être valable, mais cet aspect du problème touche au fond du litige et n'a rien à voir avec le droit de la Cour supérieure de s'initier dans le débat ».

En effet, le Comité de discipline tire sa juridiction du Code des professions. L'article 114 constitue le fondement de cette juridiction. En vertu de cet article, le Comité de discipline est saisi d'une plainte dès qu'elle est portée contre un professionnel, tel que défini par l'article 1c) du Code des

¹ P.Y. Lamarche c J. Fiset [1976] C.A. 765 et 766

professions et que cette plainte porte sur une des lois ou un des règlements mentionnés à l'article 114. »

[9] Cet arrêt date de plus de trente ans, il a été rendu à l'aube de la réforme des lois professionnelles et de l'adoption du Code des professions en 1973.

[10] Il faut dire maintenant qu'au cours des trente dernières années, le monde professionnel ainsi que le droit qui l'encadre, ont évolué de façon significative; de telle sorte que les lois, et particulièrement la jurisprudence, ont précisé et renforcé le rôle du syndic dans le cadre de la mission de l'Ordre de protéger le public.

[11] Cependant, au cours de ces années et malgré l'arrêt de la Cour d'appel dans *Lamache*, il y a eu peu de plainte de déposer devant un Comité de discipline, contre un syndic, jusqu'à cette décision du Comité de discipline du Barreau du 18 janvier 2007 dans *Me Guylaine Gauthier c. Me Patrick Richard*².

[12] Le Comité de discipline, dans cette affaire, s'est prononcé comme suit aux paragraphes 48 et suivants quant à la plainte portée contre le syndic :

« 48. Le Comité de discipline du Barreau est le seul forum qui a compétence, en première instance, pour juger la conduite d'un avocat;

49. Dans le présent dossier, l'intimé est un avocat et il est, de ce fait, assujéti à la juridiction du Comité de discipline en regard de tout manquement déontologique;

² Me Guylaine Gauthier c. Me Patrick Richard, dossier # 06-06-02252.

50. De tels manquements peuvent avoir été commis à l'occasion de l'exercice de sa fonction de syndic mais demeurent toutefois assujettis à la juridiction du Comité;

51. Lorsque le syndic agit comme plaignant devant le Comité il est assujetti aux mêmes règles de déontologie que les autres avocats;

52. Lors des auditions, le plaignant, en sa qualité de syndic du Barreau, est à la fois partie et procureur. »

[13] À la suite de cette décision, l'intimé s'est adressé au Tribunal des professions pour demander la permission d'appeler de cette décision³. L'autorisation a été accordée par une décision datée du 8 mai 2007 de l'Honorable Claude H. Chicoine, lequel a rappelé, dans ses motifs, que « les questions d'indépendance et d'immunité du syndic sont sérieuses et, telles que soulignées sont nouvelles ».

[14] Le présent Comité a avisé les parties que les questions qu'elles ont soulevées seront éventuellement étudiées et décidées par le Tribunal des professions mais aucune d'elles n'a requis la suspension des procédures jusqu'au jugement à intervenir; le Comité rendra donc sa propre décision.

DÉCISION :

[15] Le Comité ne partage pas l'opinion du Comité de discipline du Barreau dans l'affaire mentionnée plus haut lorsqu'il affirme que le syndic, parce qu'il est un avocat, est soumis à la juridiction du Comité de discipline même lorsque les manquements

³ Patrick Richard, requérant c. Guylaine Gauthier, intimée, 200-07-000108-077

déontologiques allégués contre lui ont été commis dans l'exercice de sa fonction de syndic.

[16] Le Comité est plutôt d'avis que le syndic intimé, lorsqu'il exerce des activités reliées à ses fonctions, n'est pas soumis au Code de déontologie des CMA, et le Comité est donc sans juridiction pour entendre toute plainte portée contre lui.

[17] Toute interprétation contraire, irait à l'encontre de la raison d'être de l'Ordre professionnel et l'article 23 du Code des professions est sans équivoque sur cette mission :

« Article 23 : Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession. »

[18] Dans ce cadre, l'Ordre doit, en vertu de l'article 87 du Code des professions, adopter un Code de déontologie, lequel article se lit comme suit au 1^{er} alinéa:

« 87. Le Bureau doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particuliers envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité... »

[19] Le Code de déontologie, adopté par le bureau de l'Ordre en vertu de cet article, vise particulièrement le professionnel dans l'exercice de sa profession.

[20] D'ailleurs, le Code de déontologie des CMA est on ne peut plus explicite lorsqu'il exprime, à maintes reprises, les mots « dans l'exercice de sa profession » et c'est le cas aux articles 3, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 23, 26, 27, 28, 29 et 35; et dans plusieurs autres articles également où on réfère directement ou indirectement à des activités reliées à l'exercice de la profession.

[21] Ce Code de déontologie ne vise donc pas les syndicats, lorsqu'ils agissent en cette qualité, ni même les membres du Comité de discipline, et la situation de ces personnes est unique dans le Code des professions, au sens qu'elles jouissent d'une totale indépendance.

[22] En effet, aux articles 116 à 182 du Code des professions, le législateur a créé un régime particulier pour contrôler la discipline des membres d'un Ordre; ce régime est constitué d'abord d'un Tribunal quasi judiciaire indépendant, le Comité de discipline créé à l'article 116; ce régime est constitué ensuite, d'enquêteurs, de syndicats, pour répondre aux demandes d'enquêtes formulées par des plaignants; et finalement, il est aussi constitué du Tribunal des professions, créé en vertu de l'article 162, lequel siège en appel de certaines décisions du Comité de discipline.

[23] Toutes ces fonctions existent en vertu de ce régime particulier et ne sont soumises qu'aux règles qui y sont exprimées.

[24] Concernant particulièrement le syndicat, ces règles sont décrites aux articles 121 à 125; ce sont là les seules règles qui gouvernent les activités du syndicat lorsqu'il agit en cette qualité.

[25] Il est vrai que le syndic est nommé parmi les membres de l'Ordre mais le seul but recherché par cette obligation, c'est de s'assurer que la personne qui procède à une enquête sur un membre, a une connaissance approfondie de l'exercice de la profession en cause.

[26] Finalement, en vertu de l'article 124 du Code des professions, les syndics, comme les membres du Comité de discipline, doivent prêter le serment qui suit :

« Serment de discrétion

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la Loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »

[27] Avec ce serment, le syndic ne pourrait pas se défendre à une plainte déontologique portée contre lui devant le Comité de discipline et ce même Comité ne pourrait le libérer de ce serment. Pour le Comité, il n'y a pas de doute, à l'analyse, que le syndic, lorsqu'il agit en cette qualité, ne peut être soumis au Code de déontologie de son Ordre. L'interprétation contraire va à l'encontre de toutes la philosophie du droit disciplinaire qui est de protéger le public.

[28] Au cours de ces dernières années, plusieurs décisions des tribunaux ont donné encore plus d'importance au rôle du syndic tout en réaffirmant leur totale indépendance.

[29] Dans une décision de la Cour supérieure, dans *Micheline Parizeau c. Le Barreau*⁴, aux paragraphes 62, 63 et 64, le Juge Dalfond s'exprime ainsi :

⁴ Micheline Parizeau c. Le Barreau, REJB 1997-00258

« Par. 62 : De ces dispositions, il apparaît clairement que le syndic et les syndics adjoints doivent agir à distance par rapport au Barreau, à la requérante ou toute autre personne. Qui plus est, le Barreau a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour préserver en tout temps leur indépendance dans l'exercice de leur fonction. De plus, le syndic, les syndics adjoints et les syndics correspondants sont tenus à un devoir de discrétion.

Par. 63 : Nulle part cependant ne leur est fait obligation d'être impartiaux face à la requérante. D'ailleurs, comment pourrait-il en être ainsi? En effet, à partir du moment où une personne, qu'elle soit policier ou syndic, reçoit une information concernant une personne et qu'elle décide de faire enquête, elle prend position par rapport à la personne qui fait l'objet de son enquête. Elle l'a soupçonne d'un manquement et de là, exerce ses pouvoirs d'enquête, souvent à l'insu de la personne d'objet d'enquête. Contrairement au Comité de discipline qui a le pouvoir de sanctionner et qui doit agir de manière indépendante et impartiale, le syndic et ses assistants ne sont tenus d'exercer leur pouvoir d'enquête qu'indépendamment de toute pression externe (article 121 du Code) et de bonne foi (article 193 du Code).

Par. 64 : L'indépendance et l'apparence d'indépendance est essentielle à la fonction de syndic ou de syndic adjoint. En effet, ceux-ci doivent être en mesure de mener leur enquête selon leur intuition, soupçons et informations, sans être influencés par les dirigeants de l'Ordre,

la personne enquêtée, la personne qui a demandé l'enquête, s'il en est, ou les amis ou parents des uns ou des autres. Exigé du Comité administratif, avant qu'il agrée à une demande du syndic de nommer un syndic adjoint, de poser une série de questions au syndic concernant la personne proposée et l'enquête en cours, et de s'assurer que la personne proposée comprenne bien le mandat qu'on veut lui confier, pourrait être vu comme une tentative par le Comité administratif de contrôler l'enquête. »

[30] Plus tard également dans un arrêt de la Cour suprême dans *Jocelyn Binet c. Pharma-Science*⁵, au paragraphe 27 et 59 :

27 : Le syndic joue un rôle crucial dans le fonctionnement du système disciplinaire créée par le Code des professions. Le syndic enquête sur la conduite d'un professionnel avant qu'une plainte formelle ne soit portée contre ce dernier devant le Comité de discipline. Le syndic ouvrira une enquête sur la base d'une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116. Cette information pourra lui provenir de sources diverses. Comme il a été souligné précédemment, elle pourra lui être fournie par le Comité d'inspection professionnelle. Un autre professionnel, une personne du public et le Bureau de l'Ordre peuvent également demander au syndic de tenir une enquête. Enfin, le syndic a le droit d'agir de sa propre initiative, par exemple lorsqu'il constate lui-même une situation susceptible de fonder une plainte disciplinaire;

⁵ *Jocelyn Binet c. Pharma-Science* [2006] 2 RCS, 513.

59 : Le rôle du syndic d'un ordre professionnel constitue clairement un devoir public. La mission première du syndic est d'enquêter sur la conduite des professionnels afin de protéger les individus bénéficiant de leurs services. La portée du Code des professions et le langage qui y est utilisé traduisent cet objectif qu'illustre le libellé de l'article 23. Comme nous l'avons vu, des considérations de politique judiciaire militent également en faveur de la reconnaissance du droit du syndic d'obtenir tous les renseignements nécessaires à la poursuite efficace de son enquête et à sa décision finale de porter ou non des plaintes disciplinaires. »

[31] Le législateur, en adoptant le Code des professions, n'a certainement pas voulu que le travail du syndic ou même celui des membres du comité de discipline, soit complètement paralysé par des plaintes disciplinaires à répétition.

[32] Si le législateur avait voulu cela, il l'aurait prévu; il a plutôt prévu, pour sanctionner le syndic, l'article 85 du Code des professions par lequel la destitution du syndic peut être demandée et obtenue en suivant les règles qui y sont mentionnées.

[33] La jurisprudence a également interprété l'immunité prévue à l'article 193 comme étant une immunité relative de sorte que des recours en dommages contre le syndic sont possibles au cas de mauvaise foi de sa part.

[34] L'intimé n'étant donc pas soumis aux règles déontologiques dont le plaignant lui reproche les manquements, le Comité de discipline n'a donc pas juridiction pour entendre cette plainte.

C'EST POURQUOI, LE COMITÉ :

[35] ACCUEILLE la requête de l'intimé lorsqu'elle affirme « que le présent Comité est sans compétence en regard de l'analyse et de la sanction de faits attribuables à un syndic dans l'exercice de ses fonctions de syndic ».

[36] DÉCLARE être sans compétence pour entendre la présente plainte.

[37] ORDONNE un arrêt des procédures disciplinaires sur chacun des chefs de la plainte.

[38] LE TOUT sans frais.


Me PIERRE LINTEAU


MARIELLE HÉBERT, FCMA


GÉRALD HOUYE, FCMA

Me Daniel Cantin
Procureur du plaignant

Me Patrice Guay
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 7 septembre 2007

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

